



CONVENTION DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET CULTURELLE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ HASSAN II DE CASABLANCA (MAROC)

ET

L'ACADÉMIE DE LA CULTURE DE L'ÉTAT DE KHARKIV (UKRAINE)

L'Université Hassan II de Casablanca et L'Académie de la Culture de l'État de Kharkiv reconnaissent l'importance de la coopération entre les Etats et entre les Universités, en particulier dans les domaines de la science et de l'éducation, ainsi que le soutien réciproque concernant la préparation des spécialistes de la qualification supérieure et conviennent de ce qui suit:

Article 1 :

Réaliser les recherches scientifiques communes, l'échange des résultats de ces recherches et l'échange des spécialistes.

Article 2:

Réaliser la coopération et l'échange d'expériences concernant l'organisation, la gestion et l'amélioration du cours des études: l'échange des étudiants, des boursiers de thèse, des candidats au doctorat et des stagiaires; l'élévation de la qualification scientifique et pédagogique des professeurs et des étudiants.

Favoriser l'élaboration des manuels et des matériaux didactiques, échanger des programmes d'études. Organiser des concours de rédaction des manuels et des matériaux didactiques.

Article 3:

Echanger l'information sur l'organisation des séminaires et des conférences; favoriser la participation des scientifiques, des professeurs et des étudiants aux activités qui auront lieu dans les universités partenaires.

Article 4:

Dans le but d'appliquer la présente convention scientifique et culturelle, les parties conseillées élaborent des programmes annuels en concertation avec les autorités académiques respectives et détermineront les modalités concrètes de coopération: objectifs du programme annuel, calendrier et financement, etc.

Article 5:

Pour la réalisation des activités de coopération, les deux universités s'efforceront de trouver des moyens pour le financement des activités à entreprendre. Toute subvention accordée à des activités de coopération sera administrée par l'établissement qui en aura fait l'octroi.

Article 6:

Les articles de la présente convention scientifique et culturelle peuvent être amendés ou modifiés seulement avec le consentement des deux parties. Tout avenant ou modification apportés à ladite convention seront présentés par chacun des établissements à leurs autorités académiques respectives et soumis à leur approbation.

Article 7:

Chacune des deux parties désignera un coordinateur (chercheur ou enseignant) qui sera chargé de la coopération et du suivi des actions envisagées.

Les coordinateurs délibéreront chaque fois qu'ils l'estimeront nécessaire sur l'évaluation du développement des actions de coopération et dresseront un bilan des actions réalisées. Le bilan fera l'objet d'une réunion annuelle d'évaluation entre les deux parties, une fois au Maroc et une fois à l'Ukraine.

Article 8:

La présente convention de coopération scientifique et culturelle entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Elle sera valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle pourra être reconduite à condition d'être réexaminée par les autorités académiques. La présente convention de coopération scientifique et culturelle pourra être

dénoncée par l'une des parties avec un préavis de six (06) mois avant la fin de la durée de la convention.

Article 9:

Fait en deux exemplaires originaux en langues française et ukrainienne, les deux textes ayant la même validité juridique.

Date 06 Mai 2021 Date 06 mai 2021

Pour l'Université Hassan II
de Casablanca
Présidente
Dr. Aawatif Hayar

Pour l'Académie de la Culture de l'État de



Kharkiv
Recteur
Dr. Vasil Sheiko



La Présidente

Pr. Aawatif HAYAR